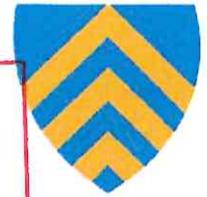


Département
NORD
Canton
ANICHE
Commune
AUBIGNY-AU-BAC (59265)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ
ARRÊTÉ DU MAIRE



ARRÊTÉ N°2025/07/63

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX DIGUE DELEPIERRE

Le Maire de la Commune d'AUBIGNY-AU-BAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1,

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Et L2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

Le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Vu l'article L211-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique,

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'article R.412-44 à R.412-50 du code de la route,

Vu l'article R428-6 du code de l'environnement, sur le fait de contrevenir aux présents arrêtés réglementant la divagation des chiens,

Vu l'article R653-1 du code pénal, sur les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la Digue Delepierre notamment celle des chiens ;

Considérant que ces animaux représentent un danger pour les personnes ;

Considérant l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire malgré une mise en demeure de faire cesser par tout moyen cette divagation ;

Considérant les dispositions de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui stipule :

« En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux et particulièrement les chiens sur la Digue Delepierre.

Article 2 :

Est considéré comme en état de divagation, tout animal qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout animal abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 3 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 :

Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés au chenil intercommunal, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la saisi, la mise au chenil et le gardiennage.

Article 5 :

Est désigné comme lieu de dépôt pour la détention des chiens trouvés en divagation sur la commune d'Aubigny-au-Bac : Refuge communautaire du Douaisis « Le lapin des champs », 1B Route Nationale – RD643 – Lieu-dit Lapin des Champs 59169 Gœulzin.

Article 6 :

Outre les frais dus à la saisi et à l'hébergement, les propriétaires s'exposent à des poursuites pénales dont quelques-unes sont rappelées ci-après.

Pour l'article R.142-44 du code la route (contravention de 2^{ème} classe soit 150€).

Pour l'article R622-2 du code pénal (contravention de 2^{ème} classe soit 150€).

Pour l'article R428-6C du code de l'environnement (750€ d'amende maxi si vous laissez divaguer vos animaux en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens. Cela est puni de cette amende pour les contraventions de 4^{ème} classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135€).

Pour l'article R.653-1 du code pénal (contravention de 3^{ème} classe soit 450€).

Les officiers de police judiciaire ont compétence pour constater toutes ces infractions.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de Douai,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Arleux, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aubigny-au-Bac, le 2 juillet 2025
Madame le Maire,



Marie-Madeleine LEFEBVRE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.